POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.78.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE: NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 mars 2022.

(Traduction) (Original: anglais)

Nº 4132/28-194/501/19782

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à ses communications précédentes nos 4132/28-110-17626 du 28 février 2022 et 4132/28-194/600-17987 du 4 mars 2022, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une nouvelle communication du Ministère de la justice de l'Ukraine sur l'institution de mesures dérogatoires, présentée conformément aux obligations du Gouvernement ukrainien en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe : 2 pages.

16 mars 2022

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.65.2022.TREATIES-IV.4 du 8 mars 2022 (Notification en vertu du paragraphe de l'article 4).

- 2 - (IV.4)

Pièce jointe

## Communication du Ministère de la justice de l'Ukraine sur l'institution de mesures dérogatoires

Aux termes de la loi de l'Ukraine nº 2111-IX du 3 mars 2022, intitulée « Sur les modifications du Code de procédure pénale de l'Ukraine » et de la loi de l'Ukraine intitulée « Sur la détention préventive, relatives aux dispositions supplémentaires en matière d'application des lois dans le cadre de la loi martiale », en cas d'institution, en Ukraine ou dans ses localités (territoires administratifs), de la loi martiale, de l'état d'urgence, d'une opération antiterroriste ou de mesures visant à assurer la sécurité et la défense nationales, à repousser et à dissuader l'agression armée de la Fédération de Russie et/ou d'autres États et :

- 1) S'il n'existe aucune possibilité technique d'accéder au registre unifié des enquêtes préliminaires la décision d'ouvrir une enquête préliminaire est prise par l'enquêteur ou le procureur, et une résolution correspondante est émise; les renseignements à inscrire au registre unifié des enquêtes préliminaires y sont consignés dans les meilleurs délais, et les actes de procédure effectués au cours de la procédure pénale sont consignés dans les documents de procédure applicables, ainsi que par des moyens techniques d'enregistrement des procédures pénales, sauf si l'enregistrement par des moyens technique est impossible pour des raisons techniques;
- S'il n'existe aucune possibilité objective d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 140, 163, 164, 170, 173, 189, 233, 234, 235, 245, 247, 248 et 294 du présent Code dans les délais fixés par la loi, ainsi que du pouvoir de choisir une mesure de contrainte sous forme de détention jusqu'à 30 jours aux personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions visées aux articles 109 à 115, 121, 127, 146, 146-1, 147, 152, 153, 185, 186, 187, 189 à 191, 201, 258 à 258-5, 260 à 263, 294, 348, 349, 365, 377 à 379, et 402 à 444 du Code pénal de l'Ukraine, et, dans les cas exceptionnels, aux personnes soupçonnées d'avoir commis d'autres infractions graves ou particulièrement graves, si le retard dans le choix d'une mesure de contrainte risque d'entraîner la perte d'indices d'une infraction pénale ou la fuite d'une personne soupçonnée d'avoir commis de telles infractions ces pouvoirs sont exercés par le chef du parquet compétent, sous réserve des prescriptions du chapitre 37 du présent Code, à la demande du procureur ou de l'enquêteur en accord avec le procureur;
- 3) S'il n'existe aucune possibilité objective de saisir le tribunal d'un acte d'accusation la durée de l'enquête préliminaire dans les procédures pénales est suspendue et peut être renouvelée si les motifs de suspension cessent d'exister. Avant la suspension de l'enquête préliminaire, le procureur doit se prononcer sur la prolongation de la période de détention.
- 2. La décision du juge d'instruction sur la détention ou la décision du procureur sur la détention, prise dans les conditions et compte tenu des circonstances prévues au présent article, peut être prorogée jusqu'à un mois par le chef du parquet compétent à la demande du procureur ou de l'enquêteur procureur. La durée de la détention peut être prolongée plusieurs fois au cours de la période d'instruction.
- 3. Les décisions prises par le procureur dans les cas et selon la procédure prévus au présent article sont immédiatement notifiées au procureur principal et au tribunal dans les meilleurs délais, conformément à la liste établie par l'administration judiciaire d'État de l'Ukraine.

- 3 - (IV.4)

4. Les recours contre les décisions, actions ou omissions du procureur, prises ou commises dans l'exercice des pouvoirs prévus dans la première partie du présent article, sont examinées par le tribunal dans le ressort duquel l'infraction pénale a été commise, une fois que le fonctionnement en est assuré dans une autre localité ou dans le tribunal le plus proche.

- 5. S'il est impossible de tenir une audience préparatoire, la mesure de détention préventive imposée pendant l'enquête préliminaire est considérée comme prolongée jusqu'à ce que le problème en question soit résolu lors d'une audience préparatoire, mais cette prolongation ne peut excéder deux mois.
- 6. En cas d'expiration de la décision de justice sur la détention et si le tribunal est dans l'impossibilité d'examiner la question de la prolongation de la détention dans les formes et conditions prescrites par le présent Code, la mesure de détention préventive est considérée comme prolongée jusqu'à ce que le tribunal se prononce, mais cette prolongation ne peut excéder deux mois.

L'application des dispositions de la présente loi oblige l'Ukraine à déroger aux obligations découlant des articles 2, paragraphe 3, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II

Champ d'application temporel et spatial des mesures dérogatoires

Les dispositions législatives susmentionnées sont entrées en vigueur le 8 mars 2022 et sont applicables pendant la durée de l'état d'urgence et de la loi martiale.

L'état d'urgence a été instauré en Ukraine le 24 février 2022, à 00 heure 00 minute, pour une période de 30 jours, sur le territoire des régions de Vinnytsia, Volyn, Dnipropetrovsk, Zhytomyr, Zakarpattia, Zaporijia, Ivano-Frankivsk, Kyïv, Kirovohrad, Lviv, Mykolaïv, Odessa, Poltava, Rivne, Sumy, Ternopil, Kharkiv, Kherson, Khmelnytskyï, Tchernivtsi et Tchernihiv, ainsi que sur celui de la ville de Kyïv.

La loi martiale a été instaurée en Ukraine le 24 février 2022, à 5 h 30, pour une période de 30 jours.

\*\*\*

Le 22 mars 2022

DN